

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 03 /CC du 21 février 2018

Par lettre n° 008/PM/SGG du 15 février 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 16 février 2018 sous le numéro 03/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, sur le projet d'ordonnance relative aux procédures de règlement de petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°03/PCC du 16 février 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes des dispositions de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;

Aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi organique 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par*

le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du requérant, en cas d'urgence, le délai est ramené à cinq (5) jours.»

Au regard des dispositions sus mentionnées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour est relatif aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;

Il comprend trois (3) chapitres :

- Le premier chapitre comportant quatre (4) articles porte sur les dispositions générales ;
- Le deuxième portant sur la compétence, la saisine, la forme de la requête et les délais comporte dix (10) articles ;
- Le troisième comportant deux (2) articles est relatif aux dispositions diverses et finales.

Dans l'exposé des motifs du texte soumis à l'avis de la Cour, le Gouvernement indique que la modification fait suite à des observations faites dans le cadre de l'évaluation Doing Business 2018 portant sur l'amélioration du traitement des affaires soumises aux tribunaux de commerce et plus spécifiquement celles préconisant l'amélioration de la qualité des procédures judiciaires tout en renforçant et en garantissant les droits des créanciers, favorisant ainsi la transparence et le bon déroulement des procédures de règlement des litiges soumis aux tribunaux de commerce ;

L'article 1^{er} de la loi n° 2017-83 du 05 décembre 2017 habilite le Gouvernement, pour compter du 05 décembre 2017 et jusqu'au 28 février 2018, à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

1) à la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement, notamment :

-le Fonds Monétaire International (FMI) ;

-la Banque Mondiale (BM) ;

-la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

-la Banque Islamique de Développement (BID) ;

-l'Union Européenne (UE) ;

-la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

-l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

-la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

-la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;
-la Banque Européenne d'Investissements ;
-la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;
-le Fonds de l'OPEP ;
-le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;
-le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;
-le Fonds d'Abou Dhabi ;
-Exim Bank de Chine,
-Exim Bank d'Inde ;
-ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger.

3) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution.

4) aux textes de forme législative indispensables au fonctionnement régulier de l'administration territoriale. »

Au regard des dispositions ci-dessus, le projet d'ordonnance relative aux procédures de règlement de petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ne s'inscrit dans aucune des matières prévues par la loi d'habilitation n° 2017-83 du 05 décembre 2017 ;

Au vu de ce qui précède, la Cour émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance relative aux procédures de règlement de petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger n'est pas conforme à la loi d'habilitation n° 2017-83 du 05 décembre 2017 ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 21 février 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou IBRAHIM, Ibrahim MOUSTAPHA, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Nouhou SOULEY